

Club des sports de Gréolières les Neiges

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent texte complète les statuts du 28 mai 1986.

Les statuts font foi en cas d'article en contradiction avec le présent règlement.

ARTICLE 1

Rappel « But du club »

« promouvoir les activités sportives diverses été comme hiver sur Gréolières » cf statuts article 2

L'Association a pour vocation d'être un groupement omnisports et pour objet :

- de permettre à tous ceux qui le souhaitent de pratiquer les sports de neige, de montagne et de nature et aux jeunes qui en manifestent les compétences et la volonté de se diriger vers les métiers de la montagne via la pratique de la compétition.

- de favoriser la pratique du ski et des activités de montagne en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 2

ORGANISATION GENERALE

Le club est organisé en sections :

- animation

Dédiée à l'organisation des festivités et animations liés au club.

Les sections des sports de neige :

- ski alpin compétitions jeunes,
- ski alpin compétition adultes,
- ski alpin loisirs,
- ski nordique,
- snowboard,

Tous les membres actifs de ces sections sont détenteurs d'une licence FFS de l'année en cours.

La section des sports de montagne :

- ski alpinisme,
- raquettes à neige,
- randonnée,
- escalade,
- canyon,
- alpinisme.

Tous les membres actifs de la section sont détenteurs d'une licence FFME de l'année en cours.

La section omnisports qui organise et encadre toutes les autres activités.

Tous les membres actifs de la section sont détenteurs d'une licence d'une fédération délégataire de l'année en cours.

Conformément à l'article 6 des statuts sont membres actifs les personnes ayant réglé leur cotisation à l'Association. Ils doivent également s'acquitter du règlement du montant de leur licence et du montant de la participation à leur section accompagné du formulaire de demande d'adhésion.

ARTICLE 3 ORGANISATION DES SECTIONS

Principe de fonctionnement des sections :

chaque section a une autonomie de fonctionnement dans la limite des prérogatives accordées par l'assemblée générale et sous le contrôle du conseil d'administration.

Financement des sections :

Le conseil d'administration soumet au vote de l'assemblée générale un budget prévisionnel annuel avec une répartition des moyens financiers par section en fonction du nombre d'adhérents par section et des coûts spécifiques de chacune d'elles.

Ce budget est composé des cotisations des membres inscrits de chaque section et d'une quote-part des ressources générales du club (adhésions et subventions déduction faite des charges communes à toutes les sections).

Chaque section peut disposer de moyens supplémentaires dont elle se serait dotée par ses propres démarches.

Administration des sections :

Chaque section doit être administrée et représentée par un responsable de section élu par le conseil d'administration en son sein, pour une durée d'un an. Le responsable de section présente un programme d'activités en début de saison et rend compte de ces activités et de la situation financière au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale.

Chaque responsable de section peut proposer au vote du conseil d'administration la candidature, au poste de trésorier de section, d'un membre de sa section. Celui-ci se verra alors délégué la responsabilité budgétaire de la section.

Rôle du responsable de section :

- établir un programme d'activités,
- planifier l'utilisation de son budget,
- être garant de l'exécution de son budget,
- délivrer les licences de ses membres,
- transférer au bureau sans délai tous les documents administratifs et légaux (par ex : talons de licence, certificats médicaux, factures, ...)
- récolter les règlements des sommes dues à la section et les transférer au trésorier,
- établir un bilan moral,
- établir un bilan financier,
- contribuer à la recherche des ressources générales de l'association en participant au montage des dossiers de subvention.

L'exécution du budget de la section et la validation des règlements des factures de la section par le trésorier sont subordonnés au respect des points ci-dessus.

Organisation des activités

Les sections mettent en oeuvre l'organisation opérationnelle de leurs activités conformément aux réglementations en vigueur, dans le respect des règles de sécurité et des règles propres à leurs disciplines.

La participation d'un membre à une activité d'une section est subordonnée au règlement préalable des sommes afférentes.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 CONSEIL D ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un le Conseil d'Administration composé de 12 membres au minimum et de 16 membres au maximum.

Il est constitué des responsables de section et - à parité - d'adhérents à ces sections. Les représentants légaux des adhérents mineurs peuvent être membres du conseil d'administration.

En plus des membres élus, le Directeur Technique Général participe aux réunions du Conseil d'Administration et y a un droit de vote. Dans le cas particulier où il percevrait une rémunération de l'association il ne participerait pas au Conseil d'administration pour toutes les questions ayant un lien direct avec sa rémunération.

Tous les membres du Conseil d'Administration ont, pour l'exercice de leur mandat,
soit un titre fédéral FFS conformément aux règles de cette fédération soit un titre fédéral FFME pour les membres issues de la section montagne.

1° - Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski ou à celui de la FFME et constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.
- les personnes percevant une rémunération directe ou indirecte de l'association.

2° - Est éligible au Conseil d'Administration :

- tout licencié âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations ou le représentant légal d'un adhérent mineur membre de l'association et à jour de ses cotisations.
- Les nouveaux membres créant une nouvelle section et en prenant la responsabilité, sont éligibles au conseil d'administration sans être préalablement membre.

3° - Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité relative pour une année par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 9 des statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 5 BUREAU

Le Conseil d'administration élit, pour une année au scrutin uninominal, son Bureau comprenant (au moins) le Président, le Secrétaire, le trésorier principal et un ou plusieurs vice-présidents. Le vote se fait à bulletin secret :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Bureau se prononce à la majorité de ses membres concernant les candidatures aux postes d'entraîneurs et/ou d'adjoint soumises par le Directeur.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il est force de propositions.

ARTICLE 6 PRESIDENT

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial donné par celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Conseil d'administration élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent. Pour le cas où la vacance excéderait un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 7 DIRECTEUR TECHNIQUE GENERAL

Le Conseil d'Administration peut proposer au vote de l'assemblée générale la désignation pour une année d'un Directeur Technique Général dont la mission au sens large sera l'exécution opérationnelle de la politique définie par l'assemblée générale.

Plus particulièrement, le Directeur aura pour tâche :

- d'organiser et de coordonner le fonctionnement de la section compétition conjointement avec le responsable de la section compétition.
- de planifier les entraînements et de veiller à l'exécution de ce planning,
- de veiller au bon déroulement des activités "sur le terrain", en particulier de veiller à la sécurité,
- d'interagir quotidiennement avec le Conseil d'Administration pour concourir au bon fonctionnement de l'Association,
- d'informer le Bureau de tout événement impliquant l'Association et de rendre compte des activités,
- de proposer au bureau les candidatures des entraîneurs et/ou adjoints qu'il aura préalablement sélectionnés,
- de concourir à la fluidité des interactions entre les sections.

ARTICLE 8 AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Ski et délivrera les titres fédéraux FFS à ses membres pratiquant toutes les activités couvertes par cette fédération.

En outre l'association est affiliée à la FFME pour les autres activités de montagne hors du champs de la FFS, et enfin, éventuellement, à une fédération délégataire omnisports pour les activités hors du champs des fédérations précédentes.

L'Association s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de fédérations nommées ci dessus
- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements des dites fédérations
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ARTICLE 9 FINANCES

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association
- de subventions
- de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Les ressources sont réparties entre les sections au prorata des adhérents de chaque section.

Un budget est alloué pour chaque section par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les responsables de section ou le cas échéant les trésoriers de section doivent :

- tenir la comptabilité de leur section en respectant strictement le budget de leur section alloué lors de l'AG.
- communiquer au trésorier l'état de la comptabilité de leur section et transmettre toutes les pièces comptables afférentes, sur simple requête du trésorier
- rendre compte de la comptabilité de leur section devant le Conseil d'Administration et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.
- soumettre au bureau, pour validation, tout engagement de dépense.

Le trésorier a pour mission de vérifier la comptabilité des sections et de tenir la comptabilité de l'Association en consolidant les comptabilités des sections et il doit en rendre compte devant le Conseil d'administration et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Conseil d'administration. Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour du vote, à jour de ses cotisations et de toute somme due à l'Association et licencié depuis au moins six mois à la date de la convocation. Tout licencié âgé de moins de seize ans est titulaire d'un droit de vote exercé par l'intermédiaire de son représentant légal. Dans ce dernier cas, le représentant légal dispose, de sa propre voix s'il est membre à titre personnel et/ou des voix du ou des mineurs âgé(s) de moins de seize ans qu'il représente. Les mineurs représentés doivent être titulaires d'une licence depuis au moins six mois à la date de la convocation et être à jour de leurs cotisations et de toute somme due à l'Association. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 11

FONCTIONNEMENT ET RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de *deux* procurations. Le représentant légal de licencié(s) mineurs de moins de seize ans ne peut donner procuration que pour sa propre voix.

Procurations et représentation de mineurs ne sont pas cumulables.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées directement ou indirectement par l'Association peuvent être admises à assister sur invitation du Bureau Directeur, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations autres que celles relatives à l'élection des membres du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des titulaires du droit de vote.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des titulaires du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est publiée ou adressée par tout moyen aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 12

FONCTIONNEMENT ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du Conseil d'administration, soit de la majorité des membres de l'Association.

Elle statue également sur la dissolution, l'aliénation de tout bien immobilier appartenant à l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 12). Les délibérations sont consignées dans les mêmes formes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. Cette Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 13 PAIEMENTS

Généralités

Le montant des cotisations, des licences et des entraînements, pour chacune des sections, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement s'effectue par chèques à l'ordre du Club des Sports de Gréolières les Neiges, ils sont obligatoirement accompagnés d'un formulaire de paiement, à télécharger sur le site du club, détaillant le ou les motifs du paiement.

Les règlements parvenus sans le formulaire seront retournés.

Adhésions

Une remise de 10% est accordée pour les renouvellements d'adhésions contractés avant le 15 décembre.

Les nouveaux adhérents bénéficient de cette remise durant toute la saison.

Activités

Les activités proposées par les sections et donnant lieu à paiements en contrepartie de la part des adhérents doivent faire l'objet d'un règlement obligatoire au plus tard 3 jours avant le début de l'activité, par chèque accompagné du formulaire de paiement.

Sorties

Les sorties sont à régler obligatoirement au départ de la sortie, par chèque accompagné du formulaire de paiement.

ARTICLE 14 UTILISATION DU CHALET

Le chalet est une « cabane de chronométrage », un bureau d'accueil et un atelier de préparation des skis.

Il n'est en aucun cas destiné à une occupation prolongée par les adhérents.

De façon exceptionnelle et brève les adhérents des sections alpines compétitions peuvent utiliser le premier niveau pour se préparer.

Le premier niveau est à l'usage exclusif des sections alpines compétition.

Le second niveau est réservé aux entraîneurs et dirigeants pour s'y réunir et accueillir le public.

Lors des courses le second niveau est réservé au chronométrage.

Le chalet est maintenu fermé en l'absence des entraîneurs et dirigeants.

ARTICLE 15

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts (notamment transfert du siège dans une autre commune, changement de dénomination),
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

ARTICLE 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale tenue à le sous la présidence de M..... assisté de MM
.....
.....

Signatures :